



Taxe sur l'affectation économique des véhicules (ex-TVS)

Exonération des camionnettes à deux rangs de places assises

Un décret publié le 5 décembre 2024 (décret n° 2024-1129) exonère des taxes annuelles sur l'affectation économique des véhicules (ex-TVS) les camionnettes disposant de deux rangs de places assises, et ce à compter du 1er janvier 2025. Ces véhicules ne sont pas assimilés à des véhicules de tourisme et sont aussi exonérés des deux taxes à l'immatriculation : la taxe sur les émissions de dioxyde de carbone (dite « malus CO2 ») et la taxe sur la masse en ordre de marche (dite « malus masse »).

Pour rappel, les véhicules de tourisme sont soumis depuis le 1er janvier 2022 aux taxes dues sur la première immatriculation en France des véhicules de tourisme (« malus CO2 » et « malus au poids ») et à deux taxes annuelles, l'une sur les émissions de CO2, l'autre sur les émissions de polluants atmosphériques.

Ces taxes remplaçaient les deux composantes de la taxe sur les véhicules de sociétés.

Jusqu'au 31 décembre 2024, les taxes sur l'affectation économique des véhicules visaient (article D.421-1 du CIBS) notamment les camionnettes comportant au moins deux rangs de places assises.

Cette définition aboutissait à soumettre aux taxes annuelles toutes les camionnettes comportant deux rangs de places assises. Après une importante hausse des barèmes pour 2024, cela représentait une forte taxation pour un grand nombre de véhicules, parfois plusieurs milliers d'euros, pour des camionnettes présentes en nombre dans les entreprises.

La profession s'est mobilisée auprès des pouvoirs publics sur ce sujet pour obtenir une exclusion des camionnettes comportant deux rangs de places assises. Cette demande a été entendue.

Un décret du 5 décembre 2024 est enfin venu modifier la définition des véhicules N1 considérés comme véhicules de tourisme. **A compter du 1er janvier 2025**, seules seront concernées par les taxes les camionnettes comportant **au moins trois rangs de places assises**.

Les camionnettes se limitant à deux rangs de places assises se trouvent ainsi exclues de la définition des véhicules de tourisme. Ainsi, à compter du 1er janvier 2025, elles ne sont plus soumises aux taxes annuelles (Ex-TVS) et aux taxes sur dues sur la première immatriculation ("malus CO2"), ainsi qu'à la taxe sur la masse en ordre de marche ("malus masse").

Attention, cette entrée en vigueur au 1er janvier 2025 a pour conséquence de maintenir la taxation aux taxes annuelles pour l'année 2024 les camionnettes à 2 rangs de places assises (à déclarer en janvier 2025).

Sur ce dernier point, la profession poursuit son action pour que l'administration accepte, par une mesure de tolérance, une absence de taxation pour cette dernière année. Nous ne sommes toutefois pas certains que cette demande soit acceptée dans le contexte actuel.